



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 776

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment et de la construction. La situation est préoccupante et la commande privée, notamment dans l'amélioration de l'habitat, connaît un recul sans précédent. Le résultat en est une fragilisation extrême de nos entreprises artisanales. Afin de remédier à cette situation, les artisans préconisent l'abaissement temporaire de TVA sur les travaux d'amélioration de l'habitat ou l'application d'un crédit impôt équivalent. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des propositions présentées par les artisans du bâtiment.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation de l'ensemble des logements n'est pas envisageable dès lors qu'elle aurait un champ d'application plus large que celui qu'autorise le droit communautaire auquel la France est tenue de se conformer. En effet, seuls les travaux de construction, rénovation ou transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale figurent à l'annexe H de la sixième directive, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'importance du secteur du bâtiment au regard de l'activité économique et de l'emploi. A ce titre, deux mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1998, pour un total de plus de 4 milliards de francs. Afin d'encourager la réhabilitation du parc immobilier locatif à caractère social et d'en réduire le coût, l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA serait étendue aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Il est également proposé de créer un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisées par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 776

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2281

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4638